

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL1200

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent la représentation de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi fondamentale le fait que les députés sont des élus nationaux et non locaux. A travers cette précision, il s'agit de rappeler la nature exacte de la représentation dévolue aux députés. Les députés français sont chargés d'élaborer et de voter la loi, de contrôler le Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques dans l'intérêt général de la Nation.

Bien qu'élus jusqu'à présent dans une circonscription électorale locale, les députés n'ont pas à défendre plus particulièrement les intérêts de leurs administrés que ce soit de façon générale ou dans une perspective électoraliste. Cette précision constitutionnelle est absolument nécessaire et s'inscrit totalement dans la logique de suppression de la réserve parlementaire et de fin du cumul des mandats électifs voulue par l'exécutif.

Enfin, cet ajout concernant les députés est proposé sur le même modèle utilisé pour les sénateurs au quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui indique que: « Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ».